

SEANCE DU CONSEIL DU 12 JUIN 2017 À 19H00

Présents :

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
LECARTE, Directeur général

Monsieur Olivier DESERT présent en début de séance quitte après le point 2.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Approbation du procès verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 08 mai 2017 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Centre Médical Hélicopté - Rapport d'activité opérationnel et bilan financier - Présentation

a) La présentation est assurée par Monsieur Olivier LAMBERT, Responsable communication et Monsieur Olivier PIROTTE, Coordinateur opérationnel du Centre Médical Hélicopté.

Les responsables du Centre Médical Hélicopté font le point sur les activités de l'ASBL et présentent son bilan financier annuel pour l'année 2016. Un budget de 3,5 millions € alimenté à plus de 50% par les affiliations et les dons du public permet à l'ASBL "Centre Médical Hélicopté" d'assurer ce service précieux en matière d'aide médicale urgente. Les communes et provinces contribuent également au financement de l'ASBL à hauteur de 5% de son budget total. S'ensuivent différents échanges qui se clôturent par la décision d'augmenter le subside octroyé à l'ASBL "Centre Médical Hélicopté". Délibération ci-dessous.

b) LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Revu sa délibération du 12 décembre 2016, octroyant un subside d'un montant de 5.670 € à l'asbl « Centre Médical Hélicopté » ;

Vu la présentation, en séance de ce jour, du rapport d'activité opérationnel ainsi que du bilan financier 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside complémentaire de fonctionnement de 4.330 € à l'ASBL Centre médical hélicopté pour atteindre un subside annuel de 10.000 €, en soutien des projets.

La dépense supplémentaire sera inscrite en prochaine modification budgétaire 2017 à l'article 872/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

3. MCFA - Apports financiers au contrat-programme 2019-2023

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 21 novembre 2013 ;

Attendu que le décret impose aux centres culturels reconnus dans le cadre du décret du 28 juillet 1992 d'introduire une demande de reconnaissance de leur action dans le nouveau cadre légal ;

Attendu que la MCFA introduira son dossier de reconnaissance pour le 30 juin 2017 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de la conclusion du contrat-programme visé à l'article 79 couvrant la période 2019-2023 ;

Considérant le chapitre VII du Décret traitant de l'action culturelle et du subventionnement et en particulier les articles 66 à 70 et 72 à 78 ;

Attendu que la Maison de la Culture Famenne-Ardenne entend justifier, en plus de son action culturelle générale (mission de base), une action spécialisée en diffusion des arts de la scène et une action intensifiée ;

Attendu que les apports des collectivités locales doivent être au moins équivalentes à ceux de la F.W.B. ; qu'une partie de ces apports doit être concrétisée sous forme de subvention qui peut, le cas échéant, être complétée de manière accessoire par des aides indirectes éligibles pour atteindre la parité minimale ;

Attendu que des décisions de Conseils communaux sont requises en ce qui concerne les moyens que ceux-ci mettent à disposition de la Maison de la Culture Famenne Ardenne pour la durée du contrat-programme ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 2 juin 2017;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6 juin 2017 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les grandes lignes du dossier de reconnaissance et du futur contrat-programme de la MCFA et des enjeux dégagés par l'analyse partagée. Les actions culturelles découlant de ces enjeux seront actées au sein du contrat-programme.

De garantir, dans le cadre du contrat-programme 2019-2023 et dans le respect des articles 72 à 78 du Décret du 21 novembre 2013:

une aide directe de 270.000€ afin de lui permettre de remplir sa mission générale et son action spécialisée de diffusion des arts de la scène.

une mise à disposition du bâtiment abritant le centre culturel, sis chaussée de l'Ourthe, 74 à Marche-en-Famenne, et de six chambrettes situées au 1er étage du Complexe Saint-François, rue Victor Libert, 36 à Marche-en-Famenne dont la valeur est estimée à 94.982€

une aide indirecte constituée des charges et entretiens liés aux infrastructures et des transports scolaires vers la MCFA, évaluées à 82.950€. La description de ces aides sera reprise dans le contrat-programme.

D'émettre une condition résolutoire, à savoir, la communication, par la MCFA, de son plan quinquennal des travaux envisagés dans les infrastructures confiées, dans les deux mois à dater de la présente décision, conformément à la décision du Collège communal du 12 juin 2017.

4. Travaux - Achat d'un podium réversible avec toiture relevable et courbée - Conditions et firmes à consulter

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20170024 relatif au marché "Acquisition podium mobile" établi le 16 mai 2017 par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.504,13 € hors TVA ou 72.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 56101/743-51 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 mai 2017, un avis de légalité N° 2017-039 favorable a été accordé par le directeur financier le 17 mai 2017 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 20170024 du 16 mai 2017 et le montant estimé du marché "Acquisition podium mobile", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.504,13 € hors TVA ou 72.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

- De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :

- TOUARTUBE SA, Rue De Menin 406 à 7700 Mouscron;

- ALL ENTERTAINMENT & STAGE SERVICES BVBA, Hogestraat 82 1 à 8820 Torhout;

- Collard M et S SPRL, Rue du Luxembourg 90 à 6900 Marche-en-Famenne.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 56101/743-51.

5. Travaux - Création d'une aire de jeux à On – Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que la Commune est propriétaire des installations sportives situées rue Jean Jadot à On;

Attendu qu'elle a confié une partie de ces installations au club "Rugby Stade Marchois";

Attendu qu'il reste à côté des terrains de sport un espace suffisant pour accueillir une aire de jeux pour enfants;

Considérant que la création d'une aire de jeux serait un plus pour les nombreux enfants du village de On; que ceux-ci pourraient jouer en toute sécurité en plein coeur du village;

Considérant que le projet devra être étudié soit par le Service Technique communal soit par un bureau spécialisé;

Considérant que ce type de projet peut faire l'objet de subsides auprès de la DGO1 - Direction des Infrastructures sportives (Infrasports) à concurrence de maximum 75%;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de la création d'une aire de jeux à On, au sein des installations sportives existantes, rue Jean Jadot.
- de charger le Collège de faire étudier le dossier par le Service Technique communal ou de désigner un bureau d'études spécialisé par procédure négociée sans publicité.
- les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire.

6. Patrimoine - Projet de création d'un centre de créativité numérique - Acte de rétrocession et acte de base – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 approuvant la convention par laquelle la Ville concède un droit d'emphytéose à la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (en abrégé HENALLUX) portant sur le bien suivant:
Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

- a) Une parcelle sise rue Victor Libert n° 36, actuellement cadastrée comme bâtiment administratif, Section A, numéro 779E2 pour une contenance de 12A80CA, et anciennement cadastrée Section A 779w partie et 779c2 partie, reprise au plan dressé par la SPRL GEOXIM à Vielsalm le 26 juin 2008 ;
- b) Une superficie de onze ares huit centiares (11a08ca) à prendre dans la parcelle cadastrée anciennement A 779 Y bâtiment administratif pour une superficie de trois hectares dix-sept ares vingt-quatre centiares (3ha 17a 24ca), telle que reprise au plan dont question ci-dessus (parking) ;

Vu le projet de création d'un centre de créativité numérique au rez-de-chaussée du bâtiment précité, concédé en emphytéose à HENALLUX;

Attendu que HENALLUX a marqué officiellement son accord pour rétrocéder à la Ville, sans modification du montant du canon annuel, une partie du rez-de-chaussée du bâtiment afin de lui permettre de mettre en oeuvre son projet de centre de créativité numérique;

Que les titulaires de deux droits réels vont dès lors coexister au sein de ce bâtiment et qu'il est nécessaire d'établir un acte de base simplifié en complément de l'acte de rétrocession;

Vu le plan de division établi par le Géomètre-expert Jean-François Rossignol le 7 juin 2017 en vue du calcul des tantièmes de copropriété;

Vu le projet d'acte de base et d'acte de rétrocession du bien mieux décrit ci-dessus ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'acte de base et d'acte de rétrocession par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, en abrégé HENALLUX, à la Ville d'une partie du rez-de chaussée du bien mieux décrit ci-dessus, telle que cette partie est identifiée au plan de division établi le 7 juin 2017 par le Géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL, sans modification du canon annuel fixé dans la convention d'emphytéose initiale conclue le 14 août 2014 entre les mêmes parties.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. Patrimoine - Verdenne - Salle des fêtes "Le Refuge" - Cuisine - Remplacement - Principe et conditions – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant le cahier des charges N° BG.AS.19.05.2017 relatif au marché "Verdenne - salle des fêtes "Le Refuge" - cuisine - remplacement" établi par M. Bruno GOFFINET, Responsable Bâtiments;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72454 du budget extraordinaire – année 2017;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et a été sollicité en date du 30.05.2017;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 31.05.2017 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le principe du remplacement de la cuisine de la salle des fêtes "Le Refuge" de Verdenne.

- D'approuver le cahier des charges N° BG.AS.19.05.2017 et le montant estimé du marché "Verdenne - salle des fêtes "Le Refuge" - cuisine - remplacement", établis par M Bruno GOFFINET, Responsable Bâtiments. Les conditions sont fixées conformément au cahier des charges et aux règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.
- De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
 - *REFRISUD, rue Noël 1944 n°71 à 6900 Verdenne;
 - * HORECATECH sprl, Boucle de la Famenne, 10 à 6900 Marche-en-Famenne;
 - * GEVAERT SPRL, Nouveau chemin de Saint Marc 36 à 5002 Saint Servais.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/72454 du budget extraordinaire – année 2017

8. Patrimoine - Marloie - ex. ferme Sepul - Création d'une crèche 18 places - Principe des travaux et marché pour la désignation d'un auteur de projet - Approbation du cahier des charges

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° SEPUL/AP/mai2017 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour étudier la mise en place d'une crèche communale de 18 places à MARLOIE" établi le 12 mai 2017 par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.050,00 € hors TVA ou 96.860,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 84401/72360 – année 2017;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé;

Considérant l'avis de légalité adressé en date du 11.05.2017 au Directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 17.05.2017 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

a) Le principe des travaux

- D'approuver le cahier des charges N° SEPUL/AP/mai2017 du 12 mai 2017 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour étudier la mise en place d'une crèche communale de 18 places à MARLOIE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément au cahier des charges et aux règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.050,00 € hors TVA ou 96.860,50 €, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :

* ARCHITECTE DE POTTER-SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SPRL, rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-En-Famenne;

* M. Philippe LECOCQ, La Pimpernelle 21 à 6900 Marche-en-Famenne;

* SYNERGY ARCHITECTURE STUDIO SAS SC SPRL, rue du Commerce 50 à 6900 Marche-En-Famenne;

* BURNON SPRL, rue des Armoiries 11/3 à 6900 Marche-en-Famenne.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 84401/72360-année 2017.

b) Le principe de prévoir un hébergement pour la consultation ONE dans le nouveau complexe.

9. Aménagement du Territoire - Projet Quartier Nouveau - Charte partenariale - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la déclaration de politique générale régionale 2014-2019 et son chapitre consacré au développement territorial affirmant la volonté du Gouvernement wallon de mener une politique équilibrée, axée sur le renouvellement urbain et la création de Quartiers Nouveaux tant urbains que ruraux;

Vu la décision du 23 juin 2016 du Gouvernement wallon de sélectionner 10 projets sur base de l'avis d'un jury pluridisciplinaire et international suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé le 17 novembre 2015 par le Ministre de l'Aménagement du territoire à destination des communes wallonnes;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne fait partie des 10 Communes retenues;

Vu la Charte partenariale "Quartier nouveau de Marche-en-Famenne" élaborée par la Région wallonne qui détermine les engagements de la Région et de la Ville pour mener à bien le projet Quartier nouveau à Marche-en-Famenne;

Considérant que la Région s'engage notamment à mettre en place un dispositif partenarial et fédérateur via un accompagnement régional notamment en matière de montage et développement de projet via une équipe technique;

Considérant que la Ville s'engage notamment à faire évoluer le projet et à le développer en respectant la démarche de développement territorial durable reprise dans l'appel à manifestation et à opérationnaliser et concrétiser le projet pour partie à court terme (minimum deux hectares dans les trois prochaines années);

Considérant que ce projet est une opportunité importante pour le développement de la Ville de Marche-en-Famenne;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la Charte partenariale "Quartier Nouveau de Marche-en-Famenne" qui détermine les engagements de la Région et de la Ville pour mener à bien le projet Quartier nouveau à Marche-en-Famenne.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Ministre Di Antonio pour suites voulues.

10. Aménagement du Territoire - Projet de classement de la Chapelle Saint-Roch – Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et plus particulièrement les articles 198 et 199;

Vu l'arrêté du Ministre Prévot du 17 mars 2017 décidant d'entamer une procédure de classement comme monument de la Chapelle Saint-Roch, dite des Pestiférés, située chaussée de l'Ourthe dans l'enceinte de l'ancien cimetière de Marche-en-Famenne;

Vu l'enquête publique organisée du 25 avril au 11 mai 2017;

Vu le procès-verbal d'enquête publique qui ne mentionne ni remarques ni observations;

Considérant que la Chapelle Saint-Roch est un édifice gothique du XVIème siècle comprenant un autel à retable de la Renaissance, des bancs et stalles du XIXème siècle et un bénitier en pierre de la fin du XVIème siècle;

Considérant que l'intérieur de la chapelle est pavé de pierres tombales dont plusieurs portent le millésime 1636 comme date de décès, année au cours de laquelle sévit une épidémie de peste qui a fauché un quart de la population de la Ville;

Considérant que la Chapelle Saint-Roch constitue un témoignage intéressant du culte de Saint-Roch, patron des pestiférés;

Considérant que la Chapelle a déjà fait l'objet d'actes de vandalisme et notamment l'autel et le tableau des pestiférés; qu'il est dès lors important d'envisager son classement pour permettre sa sauvegarde et sa restauration;

Considérant que la Ville a la volonté de préserver l'ancien cimetière de Marche en mettant en oeuvre une gestion raisonnée de celui-ci et un retour progressif aux plans d'origine;

Considérant que la Chapelle fait partie intégrante de ce cimetière et qu'elle mérite la prise de mesure de conservation et de restauration, notamment de l'autel, afin de préserver ce témoin rare du passé de Marche-en-Famenne;

Considérant que le classement de la Chapelle Saint-Roch permettrait d'assurer la transmission de ce monument aux générations futures dans les meilleures conditions;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur la proposition de classement de la Chapelle Saint-Roch de Monsieur le Ministre Prévot.

La présente délibération et le dossier de l'enquête publique seront transmis à la Députation permanente.

Une copie du dossier sera transmise au Gouvernement wallon et à la Commission des Monuments et Sites.

11. Aménagement du Territoire - Elaboration d'un guide communal d'urbanisme - Principe et approbation du mode de passation et des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de l'Aménagement du territoire entré en vigueur le 1er juin 2017;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le Schéma de structure communal et le Règlement communal d'urbanisme deviennent respectivement un schéma d'orientation local et un guide communal d'urbanisme;

Considérant que ces outils datent du début des années 2000 et doivent être revus et adaptés à l'évolution de la Commune;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'élaboration d'un Schéma d'orientation local et d'un guide communal d'urbanisme qui prendront en compte les outils existant en les actualisant et en les faisant répondre aux prescrits du nouveau Code de l'Aménagement du Territoire.

De charger le Collège de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2017 à l'article 93009/73360.

12. Aménagement du Territoire - CCATM - Modification de la composition

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et principalement ses articles L-1112-30 et L-1122-35;

Vu le Code de l'Aménagement du territoire et plus particulièrement les articles D.I.7 à 10;

Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial et plus particulièrement les articles R.I.10-1, R.I.10-3 et R.I.10-4;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2014 approuvant la composition de la CCATM;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2014 approuvant cette composition;

Vu le courrier de Monsieur Stephan De Mul, de l'USC de Marche-en-Famenne, adressé au Collège communal annonçant la démission de Monsieur Alain MOLA en tant que membre de la CCATM.

Attendu que le remplaçant de Monsieur MOLA désigné par le PS sera Madame Françoise PERPETE, domiciliée rue Marie-Louise Henin 3 à 6900 Marche-en-Famenne.

DECIDE A L'UNANIMITE

De modifier comme suite la composition de la CCATM :

- Quart communal - PS : Monsieur Alain MOLA est remplacé en tant que membre effectif par Madame Françoise PERPETE, domiciliée rue Marie-Louise Henin 3 à 6900 Marche-en-Famenne, née le 23 mai 1958 - Institutrice

La présente délibération sera transmise au SPW - DGO4 - Direction de l'Aménagement local.

13. Coordination Education Enfance - Asbl "Espaces Parents Enfants" - Règlement d'ordre intérieur – Modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les articles L-3331-1 à 8 du même Code et plus particulièrement l'article L-3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'asbl "Espace Parents Enfants" adopté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2014;

Vu la demande de l'ONE de modifier ce règlement en vue du renouvellement de l'agrément de l'asbl "Espaces Parents Enfants" en tant que "centre de vacances";

Vu l'approbation du nouveau ROI par le Collège communal en séance du 10 avril 2017;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur la nouvelle version du Règlement d'Ordre Intérieur de l'asbl "**Espaces Parents Enfants**" repris ci-dessous:

1.Organisation générale du centre

Services proposés

La structure est ouverte à tous via l'inscription de l'enfant à l'ASBL « Espaces Parents-Enfants » (fiche d'inscription, fiche médicale et paiement).

L'Espaces Parents-Enfants offre un accueil aux enfants à différents moments :
les mercredis après-midis (hors vacances scolaires)
lors des journées pédagogiques des écoles implantées sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne
durant les congés scolaires (Automne, fin d'année, Détente, Printemps)
Pendant les vacances d'été, plusieurs semaines de plaines/anim'en marche et plusieurs stages sont organisés en collaboration avec l'ASBL communale « Enfance et Jeunesse en Marche ».

Public-cible et organisation des groupes :

Les accueils sont accessibles aux enfants âgés de 2.5 à 12 ans, sans distinction de quelque nature que ce soit et pour autant que leur état physique ou mental ne nécessite pas un encadrement particulier qui ne serait pas mis à disposition dans notre structure. Nous restons attentifs aux demandes de certains parents qui souhaiteraient bénéficier de nos services pour leurs enfants entre 2,5 et 3 ans. Dans ce cas, l'enfant doit être scolarisé ; c'est son bien-être qui prime sur la demande des parents.

Les enfants sont regroupés en fonction de leur année scolaire pour les accueils du mercredi et des plaines. Trois groupes existent dans notre structure :

Les « petits » : enfants de pré, 1ère et 2ème du maternel.

Les « moyens » : enfants de la 3ème maternelle à la 2ème primaire.

Les « grands » : enfants de la 3ème à la 6ème primaire.

Organisation quotidienne :

Les horaires sont différents en fonction des différents services proposés :

Pour les mercredis de 12h à 18h :

12h-13h30 : arrivée des enfants, dîner et accueil/temps libres

Animations de 13h30 à 16h

13h30-15h30 : activités ou sieste

15h30-16h : collation

16h-18h : retour et temps libres

Pour les journées pédagogiques de 7h à 18h:

7h– 9h : accueil des enfants/temps libre

Animations de 9h à 16h :

9h-12h : petits jeux, collations et activités

12h-13h30 : dîner et temps libres

13h30-15h30 : activités ou sieste

15h30-16h : collation

16h-18h : retour et temps libres

Pour les plaines de 7h30 à 17h30 :

7h30-9h : accueil des enfants et temps libres

Animations de 9h à 16h :

9h-12h : petits jeux, collations et activités

12h-13h30 : dîner et temps libres

13h30-15h30 : activités ou sieste

15h30-16h : collation

16h-17h30 : retour et temps libres

Pour tous nos accueils, le programme des activités est donc conçu de manière à tenir compte du rythme des enfants. Les parents sont invités à respecter les horaires de temps libres et d'animations et à se présenter durant les moments intitulés « retour et temps libres ». Nous sommes attentifs à ce que les enfants puissent participer à l'entièreté des périodes d'animation prévues selon l'horaire ci-dessus. Durant les temps libres, différents coins sont mis à disposition des enfants (coin poupées, coin voitures, coloriages, livres, ballons,...).

Repas, collations :

Les parents doivent prévoir le repas de midi ainsi que la collation du matin (uniquement pour les accueils qui se déroulent sur l'ensemble de la journée). Durant la semaine, les parents doivent amener des collations saines comme un biscuit sain, un fruit ou un légume, un produit laitier, des céréales (pain, cracotte, biscotte, galette,...).

Une collation saine est offerte entre 15h40 et 16h.

Matériel spécifique :

Il est demandé aux parents d'habiller leur(s) enfant(s) en fonction du temps et des activités et de leur mettre des vêtements pratiques, pouvant être tachés (vieux tee-shirt, baskets, casquette et k-way).

Pour les enfants du groupe des « petits », il est demandé aux parents d'amener des vêtements de rechange (voir des langes si l'enfant n'est pas propre). L'enfant peut également amener un doudou, une tétine ou une couverture s'il fait la sieste et qu'il souhaite avoir ses propres affaires.

2. Rôles et responsabilité des encadrants

Pouvoir organisateur : Asbl communale « Espaces Parents-Enfants », Rue Victor Libert 36E 6900 Marche-en-Famenne

Personnes de contact :

Service Coordination Education-Enfance

* epe@marche.be

Chef d'équipe (personne de référence) : Sabrina PETERS au 084/32 69 85

Responsable Enfance : Jean-Philippe ADAM au 084/32 69 86

Coordinatrice Education Enfance : Isabelle GIRARD au 084/32 69 90 via le secrétariat

La permanence du chef d'équipe est organisée le mardi et mercredi de 16h à 18h ou sur rendez-vous un autre jour de la semaine.

L'équipe d'animation :

Elle se compose de 8 animateurs, d'un chef d'équipe et du responsable Enfance.

Les membres de l'équipe ont un parcours différent en terme de formation ce qui permet une complémentarité et les échanges d'expériences.

L'équipe d'animateurs comprend :

une aspirante en nursing animatrice et coordinatrice de centres de vacances.

un animateur et coordinateur de centres de vacances,

une chef d'entreprise pour la profession de gardienne d'enfants à domicile

également accueillante extra-scolaire assimilée animatrice de centres de vacances en cours de formation pour l'obtention du brevet de coordinateur de centres de vacances,

une animatrice/coordinatrice de centre de vacances disposant du certificat d'enseignement secondaire supérieur option sciences sociales appliquées,

une assistante sociale animatrice et coordinatrice de centre de vacances,

une aide-soignante animatrice et coordinatrice de centre de vacances.

un animateur/coordonateur de centre de vacances disposant du certificat

d'enseignement secondaire supérieur option sciences sociales appliquées,

une animatrice en cours de formation au titre d'auxiliaire de l'enfance.

Leurs missions, suivant leur profil de fonction, sont :

l'encadrement des enfants pendant les périodes d'accueil

l'accueil des enfants et de leurs parents à l'arrivée et au départ,

la gestion des moments de temps libres et siestes,

l'organisation des activités et des repas (dîner, collations),

être attentif à chaque enfant, son bien-être, sa sécurité, son rythme.

Ces 8 animateurs sont dirigés par une chef d'équipe diplômée assistante sociale,

expérimentée en animation socioculturelle et assimilée coordinatrice de centre de

vacances. Elle s'occupe de tout l'aspect administratif avec l'aide du secrétariat

(inscriptions, paiements, déductions fiscales,...), de la gestion de l'équipe et de ses

projets ainsi que des relations avec les parents et les enfants. Elle reste disponible pour toutes questions ou remarques ayant trait au fonctionnement et à l'organisation de l'accueil ainsi que pour les difficultés rencontrées dans ce cadre.

L'ensemble reçoit le soutien pédagogique du responsable du service Enfance (2.5/12 ans). Celui-ci est licencié en sciences de l'éducation.

En collaboration avec ce responsable Enfance, la chef d'équipe travaille les aspects plus pédagogiques tels que le projet pédagogique, le ROI, l'évaluation du fonctionnement de l'équipe et des projets mis en place, le suivi des stagiaires,....

Confidentialité :

Les informations échangées entre parents, animateurs et chef d'équipe au sujet de l'enfant ou de sa famille sont tenues à la confidentialité et au secret professionnel.

3.Modalités pratiques

Modalités d'inscription :

Afin de valider l'inscription de l'enfant, les parents sont amenés à rendre un certain nombre de documents à la chef d'équipe avant la première venue de l'enfant : fiche d'inscription, vignette de mutuelle et autorisations diverses (accompagnateurs, photos/vidéos, retour seul, être véhiculé par le centre d'accueil, prise de médicaments) pour chaque enfant ainsi qu'une composition de ménage (si les enfants sont issus de fratries différentes).

Les parents sont tenus de signaler dans les plus brefs délais toute modification de ces données. Prochainement, les parents pourront encoder les jours de présences de leur(s) enfant(s) les mercredis et lors des journées pédagogiques via un site internet.

Les horaires, lieux d'accueil, tarifs et modalités financières

Le mercredi (12h-18h), les enfants arrivent sur le site du complexe Saint-François à partir de 12h soit via un transport scolaire organisé au départ de leur école pour celles qui sont implantées sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne (renseignements à prendre auprès de l'école de votre enfant) soit par vos soins. Ils sont répartis dans les différents groupes prévus en fonction de leur année scolaire où des activités sont organisées. Le montant s'élève à 5,50 €/jour pour le 1er enfant, 3,50 €/jour pour le 2ème et 2,50 € pour les suivants de la même famille (figurant sur la même composition de ménage). Un système d'abonnement est également proposé aux parents, sans obligation. Pour 5 séances, le montant s'élève à 24,75 € pour le 1er enfant, 15,75 € pour le 2ème et 11,25 € pour les suivants de la même famille (figurant sur la même composition de ménage). Pour les enfants ne participant qu'à une période de temps libres (soit de 12h à 13h30 soit de 16h à 18h), le montant s'élève à 2,75 €/jour pour le 1er enfant, 1,75 €/jour pour le 2ème et 1,25 €/jour pour les suivants de la même famille (figurant sur la même composition de ménage). Pour les mercredis après-midi, le paiement se règle le jour-même dans le bureau de la chef d'équipe en liquide ou par bancontact ou par versement sur le compte BE27 0016 3639 7373 de l'ASBL « Espaces Parents-Enfants ».

Lors des journées pédagogiques (7h-18h), l'accueil ouvre ses portes s'il y a au minimum 5 enfants inscrits et ce, au moins une semaine à l'avance. Le montant pour la journée s'élève à 8€/jour pour le 1er enfant, 5€/jour pour le 2ème et 3€/jour pour les suivants de la même famille (figurant sur la même composition de ménage). Il n'y a pas de transport organisé par le centre pour acheminer les enfants vers le site. Pour les journées pédagogiques, le paiement se règle une semaine à l'avance quand l'ouverture de l'accueil est confirmée au parent.

Les accueils du mercredi et des journées pédagogiques se déroulent dans les locaux de l'ASBL « Espaces Parents-Enfants » (Rue Victor Libert 36 E, 6900 Marche).

Pendant les congés scolaires (Automne, fin d'année, Détente et Printemps de 7h30 à 17h30), le montant s'élève à 8€/jour pour le 1er enfant, 5€/jour pour le 2ème et 3€/jour pour les suivants de la même famille (figurant sur la même composition de ménage). Les inscriptions débutent trois semaines avant chaque congé. Des jours

de permanence (hors vacances scolaires) sont prévus à cet effet et sont communiqués aux parents via différents canaux : mails, sites internet, affiches dans les écoles,.... Les enfants sont répartis sur différents sites en fonction de leur année scolaire: école communale de Waha (1ère et 2ème maternelles), Hall Omnisports-Complexe Saint François (de la 3ème maternelle à la 2ème primaires) et Hall des sports de Aye (de la 3ème à la 6ème primaires). Il n'y a pas de transport organisé par le centre pour acheminer les enfants vers le site. Un supplément peut être demandé aux parents lors de la mise en place d'activités particulières : excursions, barbecue,.... En ce qui concerne les plaines, les inscriptions doivent être payées à l'avance au moment de l'inscription (lors des moments de permanence ou sur rendez-vous).

La participation financière reste due si l'enfant ne vient pas alors qu'il était initialement inscrit. Un remboursement peut se faire uniquement en cas d'événement imprévu d'ordre familial faisant l'objet d'une attestation (naissance, accident, décès,...) ou sur présentation d'un certificat médical.

Les familles éprouvant des difficultés financières importantes peuvent introduire une demande de réduction du droit d'inscription de maximum 50% auprès de la chef d'équipe qui évaluera la demande et statuera.

Une collaboration existe entre nos services et le CPAS permettant une réduction de 90% des coûts pour les personnes émergeant au CPAS dans la limite des budgets disponibles. Une attestation de prise en charge est demandée aux parents au moment de l'inscription.

Des procédures permettent également une prise en charge de cette participation financière par les Services de Protection Judiciaire et d'Aide à la Jeunesse.

Le service s'engage à remplir une attestation fiscale et à la faire parvenir aux parents par courrier postal.

Les enfants malades :

Les enfants malades ne peuvent être acceptés au sein de la structure que s'ils sont porteurs d'un certificat médical attestant qu'ils peuvent fréquenter les activités et que leur état de santé n'est ni contagieux, ni de nature à mettre en danger celui des autres enfants. Lorsqu'un enfant doit prendre un médicament de manière ponctuelle lors d'un accueil, les parents sont amenés à remplir une autorisation écrite (voir annexe) et à la donner avec la prescription du médecin aux animateurs. Sans cette autorisation, les animateurs ne seront pas autorisés à donner des médicaments autres que ceux autorisés par la législation. Les parents doivent également fournir une prescription médicale complète (produit, mode d'administration, dosage, fréquence et durée).

Des mesures d'écartement préventives peuvent être prises par l'équipe d'animation à l'égard d'enfants qui présenteraient des symptômes de problèmes contagieux (ex : poux). Un certificat médical est alors exigé avant d'autoriser l'enfant à fréquenter à nouveau l'accueil.

Les consignes de sécurité :

Une trousse de secours de base est toujours à disposition et emportée lors des activités. Les animateurs la vérifient régulièrement afin qu'elle reste complète. De plus, la salle de sports du Complexe Saint-François est équipée d'un défibrillateur. Lors des activités en dehors des locaux prévus, des consignes de sécurité sont expliquées aux enfants avant le départ, puis appliquées (les enfants se déplacent en rangs deux par deux sur les trottoirs ou en file quand les animateurs le demandent, on ne court pas, on fait attention aux voitures,...). Pendant ces déplacements, les animateurs encadrent le groupe en étant devant et derrière celui-ci et en portant un gilet fluorescent.

Des exercices d'évacuation en cas d'incendie sont prévus chaque année. Les animateurs connaissent les consignes d'évacuation et les appliquent dans le calme.

Les mesures en cas d'urgence :

Sauf indication contraire dans la fiche d'inscription, en cas d'urgence, l'équipe gérant l'accueil se réserve le droit de s'adresser au médecin et/ou à la structure de

soin de son choix. D'autre part, une trousse de premiers soins de base se trouve sur chaque site. Elle est utilisée par les animateurs.

Les objets personnels et matériels interdits pendant l'accueil :

La structure d'accueil décline toute responsabilité en cas de vol, perte, détérioration d'objets personnels (vêtements, bijoux, jouets,...) des enfants. Il est interdit pour les enfants d'amener un gsm, des objets contondants, médicaments, canifs, briquet, allumette,....

4. Police d'assurance

Responsabilité :

La structure d'accueil assure la responsabilité civile des enfants inscrits ainsi que les dommages corporels qui leur seraient causés pendant toute la durée des activités et des temps libres, en ce compris lors des trajets effectués dans le cadre des activités. Ils sont également couverts en "accidents corporels" (et non en responsabilité civile car ils sont, à ce moment-là, sous la responsabilité de leurs parents) lors du trajet de leur domicile vers les bâtiments réservés à l'accueil et inversement. Dès que les parents viennent rechercher leurs enfants et sont dans les bâtiments réservés à l'accueil, ils prennent le relais au niveau de la surveillance et de la responsabilité.

Seuls les parents ou les personnes âgées de 16 ans ou plus signalées sur la fiche de santé (ou via l'autorisation en annexe) sont autorisés à reprendre l'(les) enfant(s) dans les locaux d'accueil et en se présentant préalablement auprès d'un animateur. Le responsable ainsi que les animateurs sont susceptibles de demander une pièce d'identité.

Si l'enfant est autorisé à arriver seul ou à repartir seul de l'accueil, une autorisation écrite par le responsable légal doit nous être rendue (voir annexe).

Si un parent ou une personne autorisée à reprendre l'enfant se présente en état d'ébriété visible pour rechercher son enfant et qu'il reprend la conduite de son véhicule malgré l'interpellation des animateurs, le coordinateur ou ces derniers contacteront immédiatement les services de police pour signaler les faits. L'objectif est d'agir en personne prudente et diligente dans l'intérêt de l'enfant, de son parent et de tout tiers, mais aussi de veiller à se prémunir contre toute action en responsabilité.

5. Normes minimales d'encadrement

Nous veillons à respecter scrupuleusement les normes d'encadrement établies par l'ONE. Lors de chaque accueil, il y a au minimum un animateur pour encadrer un groupe de 8 enfants maximum âgés de 2,5 ans à 5 ans. Il y a au minimum un animateur pour encadrer un groupe de 12 enfants maximum âgés de 6 ans ou plus. Durant les accueils du mercredi après-midi et des congés scolaires, l'équipe est renforcée par des animateurs formés ou en cours de formation ; ceci afin de respecter ces normes.

La structure d'accueil accueille régulièrement des stagiaires auxquels les animateurs apportent un maximum d'expérience. En échange, ces jeunes nous offrent un meilleur confort d'encadrement de par leur présence, leur disponibilité et leur volonté d'apprendre par l'action.

6. Règles de vie et sanctions

Dans un souci de respect mutuel (enfants – équipe d'animation – parents), les règles de vie des accueils organisés par la structure d'accueil sont les suivantes :

- politesse à tout instant ;
- respect des consignes données ;
- respect d'autrui ;
- respect du matériel collectif, individuel et des locaux ;

interdiction de tenir des propos racistes ou discriminatoires;

interdiction de toute violence physique ou orale;

pour le bien-être et la sérénité de tous, les téléphones portables à usage personnel sont proscrits ;
aucune forme de commerce ou de publicité entre enfants n'est autorisée ;
l'équipe éducative ainsi que les enfants remettent les locaux en ordre après chaque journée.

En début d'année et lorsque c'est nécessaire, une charte est établie avec les enfants pour construire des règles de groupe négociables et rappeler celles qui ne le sont pas (voir ci-dessus).

En cas de manquement à l'une de ces règles et en fonction de la gravité, différentes mesures sont prises avec l'enfant ou avec le groupe :

Dans un premier temps, nous privilégions la discussion avec l'enfant et la façon de réparer son erreur ; il est en effet important qu'il prenne conscience de ce qu'il a fait, sans le dévaloriser mais en lui laissant une chance de se comporter mieux.

Si, malgré la mise en place de la démarche signifiée ci-dessus, aucun progrès notable n'est constaté, une discussion constructive sera mise en place entre l'animateur, les parents et l'enfant. Lors de cet échange, les différents faits constatés seront énoncés ainsi que les sanctions prises et ce qu'il y a lieu de mettre en place pour y remédier.

Si, malgré la discussion et les mesures décidées, l'animateur constate à nouveau un manquement aux règles, il préviendra la chef d'équipe et le responsable Enfance qui pourront décider d'autres mesures voire du renvoi de l'enfant.

L'équipe de l'ASBL « Espace Parents Enfants » porte une attention particulière à se montrer ouverte et à dialoguer de manière constructive tant avec les enfants que leurs parents ou familiers. Elle invite chacun d'eux à effectuer le même type de démarche à son égard dans un objectif commun : l'épanouissement de l'enfant.

7. Synthèse du Projet Pédagogique

La structure d'accueil contribue à favoriser :

Le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air.

Le développement de la créativité chez l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication.

L'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle.

L'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

Si vous souhaitez obtenir le texte complet de notre projet pédagogique, n'hésitez pas à le demander auprès de la chef d'équipe. Le projet pédagogique vous donnera davantage d'éléments en ce qui concerne :

les objectifs de notre structure d'accueil suivant le décret des centres de vacances, les moyens et dispositions pour atteindre ces objectifs (matériel, infrastructure, activités, rythme et gestion du temps, organisation quotidienne,...), les moyens humains (recrutement, préparation d'activités et de projets d'animation, construction des règles de vie, évaluation,...).

8. Diffusion du ROI aux parents

Lors de l'inscription, les parents recevront le Règlement d'Ordre Intérieur. Ce document peut être à tout moment demandé auprès de la chef d'équipe. Des exemplaires sont disponibles en face de son bureau.

14. Coordination Education Enfance - Asbl "Enfance et Jeunesse en Marche" - Section "Plaines d'été" - Règlement d'ordre intérieur – Modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les articles L-3331-1 à 8 du même Code et plus particulièrement l'article L-3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'asbl "Enfance et Jeunesse en Marche" adopté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2014;

Vu la demande de l'ONE de modifier ce règlement en vue du renouvellement de l'agrément de l'ASBL "Enfance et Jeunesse en Marche" en tant que "Centre de vacances";

Vu l'approbation du nouveau ROI par le Collège communal en séance du 10 avril 2017;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur la nouvelle version du Règlement d'Ordre Intérieur de l'asbl "Enfance et Jeunesse en Marche" repris ci-dessous:

1. Organisation générale du centre

Services proposés

La structure est ouverte à tous via l'inscription de l'enfant à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche » (formulaire d'inscription). Elle offre un accueil aux enfants et adolescents pendant les vacances d'été :

des semaines de plaines/anim'en marche

des stages d'une semaine intitulés « psychomotricité, éveil musical et créativité »

un stage d'une semaine de découverte du néerlandais et des jeux sportifs.

Public-cible et organisation des groupes :

Les accueils sont accessibles aux enfants âgés de 3 à 12 ans, sans distinction de quelque nature que ce soit. Pour les enfants dont leur état physique ou mental nécessite un encadrement particulier, nous collaborons avec le Service d'Aide à l'Intégration « Andage » de l'ASBL « le soleil bleu ».

Nous restons attentifs aux demandes de certains parents qui souhaiteraient bénéficier de nos services pour leurs enfants entre 2,5 et 3 ans. Dans ce cas, l'enfant doit être scolarisé au minimum 2 semaines ; c'est son bien-être qui prime sur la demande des parents. Pour les plaines/anim'en marche, plusieurs sites par période sont proposés sur le territoire de la commune de Marche. Les enfants sont répartis sur chaque site en fonction de leur âge.

Organisation quotidienne :

L'horaire est le suivant :

7h30-9h : accueil des enfants et temps libres

Animations de 9h à 16h :

9h-12h : petits jeux, collations et activités

12h-13h30 : dîner et temps libres

13h30-15h30 : activités ou sieste

15h30-16h : collation

16h-17h30 : retour et temps libres

Pour tous nos accueils, le programme des activités est conçu de manière à tenir compte du rythme des enfants. Les parents sont invités à respecter les horaires de temps libres et d'animations et à se présenter durant les moments intitulés « retour et temps libres ». Nous sommes attentifs à ce que les enfants puissent participer à l'entièreté des périodes d'animation prévues selon l'horaire ci-dessus. Durant les temps libres, différents coins sont mis à disposition des enfants (coin poupées, coin voitures, coloriages, livres, ballons,...).

Repas, collations :

Les parents doivent prévoir le repas de midi. Durant la semaine, ils doivent amener des collations saines pour le matin comme un biscuit sain, un fruit ou un légume, un produit laitier, des céréales (pain, cracotte, biscotte, galette,...).

Une collation saine est offerte entre 15h40 et 16h.

Matériel spécifique :

Il est demandé aux parents d'habiller leur(s) enfant(s) en fonction du temps et des activités et de leur mettre des vêtements pratiques, pouvant être tachés (vieux tee-shirt, baskets, casquette et k-way).

Pour les enfants scolarisés en maternelle, il est demandé aux parents d'amener des vêtements de rechange (voir des langes si l'enfant n'est pas propre). L'enfant peut également amener un doudou, une tétine ou une couverture s'il fait la sieste et qu'il souhaite avoir ses propres affaires.

2. Rôles et responsabilité des encadrants

Pouvoir organisateur : Asbl communale « Enfance et Jeunesse en Marche », Rue Victor Libert 36E 6900 Marche-en-Famenne

Personnes de contact :

Service Coordination Education-Enfance 084/32 69 90 ou
85 *cee@marche.be

Site internet : stages.marche.be

Responsable Enfance : Jean-Philippe ADAM au 084/32 69 86

Coordinatrice Education Enfance : Isabelle GIRARD au 084/32 69 90 via le secrétariat

L'équipe d'animation :

L'équipe d'animation se compose d'un coordinateur et d'un animateur par groupe de 8 enfants maximum si les enfants sont âgés de moins de 6 ans ou d'un animateur pour 12 enfants maximum si les enfants sont âgés de 6 ans et plus. Des réunions de préparation sont organisées afin de planifier le programme des activités, les sorties et l'achat de matériel. En fin de journée, le coordinateur réunit son équipe pour réaliser un débriefing (points positifs, négatifs, suggestions).

Les missions des animateurs et du coordinateur, suivant leur profil de fonction, sont :

l'encadrement des enfants pendant les périodes d'accueil,
l'accueil des enfants et de leurs parents à l'arrivée et au départ,
la gestion des moments de temps libres et siestes,
l'organisation des activités et des repas (dîner, collations),
être attentif à chaque enfant, son bien-être, sa sécurité, son rythme.

3. Modalités pratiques

Modalités d'inscription :

L'inscription est réalisée via le site internet stages.marche.be. Les parents sont amenés à remplir le formulaire d'inscription en ligne. Ils doivent ensuite sélectionner les stages et les semaines de présences de leur(s) enfant(s). L'accord des parents est demandé en ce qui concerne la diffusion ou non des photos de l'enfant dans le cadre de la promotion des activités de la Ville de Marche-en-Famenne. Le folder des plaines/anim'en marche et stages organisés durant l'été sur le territoire de la commune est distribué en toutes-boîtes au sein de la commune. Les informations paraissent également sur le site internet de la Ville de Marche.

Les lieux d'accueil, tarifs et modalités financières

Les inscriptions débutent au début du mois de mai. Des permanences dans les bureaux de la Coordination Education Enfance ou du Centre de Support Télématique sont organisées à cette période pour les personnes ne maîtrisant pas l'outil informatique.

Pour les plaines de vacances/anim'en marche, le montant s'élève à 40 euros par semaine pour le 1er enfant, 25 euros par semaine pour le 2ème enfant et 15 euros par semaine pour les suivants issus de la même famille (à condition qu'ils soient inscrits durant la même période).

Les familles éprouvant des difficultés financières importantes peuvent introduire une demande de réduction du droit d'inscription de maximum 50% au moment de l'inscription et l'équipe des responsables évaluera la demande et statuera. Une collaboration existe entre nos services et le CPAS permettant une réduction de 90% des coûts pour les personnes émargeant au CPAS dans la limite des budgets disponibles. Des procédures permettent également une prise en charge de cette participation financière par les Services de Protection Judiciaire et d'Aide à la Jeunesse.

Les enfants sont répartis sur différents sites en fonction de leur date de naissance et de la période (voir point 1 : « public-cible et organisation des groupes »).

Il n'y a pas de transport organisé par le centre pour acheminer les enfants vers les différents sites.

Un supplément peut être demandé aux parents lors de la mise en place d'activités particulières : excursions, barbecue,....

Pour le stage « psychomotricité, éveil musical et créativité », le montant par enfant est de 60 euros pour la semaine.

Pour le stage de néerlandais, le montant par enfant est de 68 euros pour la semaine.

Le paiement doit être réalisé avec un délai maximum de 15 jours lorsque l'inscription est validé sur le site d'inscription en ligne. Si une inscription est réalisée durant les plaines/anim'en marche, le paiement se fait au 1er jour de présence de l'enfant. La participation financière reste due si l'enfant ne vient pas alors qu'il était initialement inscrit. Un remboursement peut se faire uniquement en cas d'événement imprévu d'ordre familial faisant l'objet d'une attestation (naissance, accident, décès,...) ou sur présentation d'un certificat médical.

Les enfants malades :

Les enfants malades ne peuvent être acceptés au sein de la structure que s'ils sont porteurs d'un certificat médical attestant qu'ils peuvent fréquenter les activités et que leur état de santé n'est ni contagieux, ni de nature à mettre en danger celui des autres enfants. Lorsqu'un enfant doit prendre un médicament de manière ponctuelle lors d'un accueil, les parents sont amenés à remplir une autorisation écrite (voir annexe) et à la donner aux animateurs. Sans cette autorisation, les animateurs ne seront pas autorisés à donner des médicaments autres que ceux autorisés par la législation.

Les parents doivent également fournir une prescription médicale complète du médecin (produit, mode d'administration, dosage, fréquence et durée).

Des mesures d'écartement préventives peuvent être prises par l'équipe d'animation à l'égard d'enfants qui présenteraient des symptômes de problèmes contagieux (ex : poux). Un certificat médical est alors exigé avant d'autoriser l'enfant à fréquenter à nouveau l'accueil.

Les mesures en cas d'urgence :

Sauf indication contraire dans la fiche d'inscription, en cas d'urgence, l'équipe gérant l'accueil se réserve le droit de s'adresser au médecin et/ou à la structure de soin de son choix. D'autre part, une trousse de premiers soins de base se trouve sur chaque site. Elle est utilisée par les animateurs.

Les consignes de sécurité :

Une trousse de secours de base est toujours à disposition et emportée lors des activités. Les animateurs la vérifient régulièrement afin qu'elle reste complète. Lors des activités en dehors des locaux prévus, des consignes de sécurité sont expliquées aux enfants avant le départ, puis appliquées (les enfants se déplacent en rangs deux par deux sur les trottoirs ou en file quand les animateurs le demandent, on ne court pas, on fait attention aux voitures,...). Pendant ces déplacements, les animateurs encadrent le groupe en étant devant et derrière celui-ci et en portant un gilet fluorescent.

Les objets personnels et matériels interdits pendant l'accueil :

La structure d'accueil décline toute responsabilité en cas de vol, perte, déprédation détérioration d'objets personnels (vêtements, bijoux, jouets,...) des enfants. Il est interdit pour les enfants d'amener un gsm, des objets contondants, médicaments, canifs, briquet, allumette,....

4. Police d'assurance

Responsabilité :

La structure d'accueil assure la responsabilité civile des enfants inscrits ainsi que les dommages corporels qui leur seraient causés pendant toute la durée des activités et des temps libres, en ce compris lors des trajets effectués dans le cadre des activités. Ils sont également couverts en "accidents corporels" (et non en responsabilité civile car ils sont, à ce moment-là, sous la responsabilité de leurs parents) lors du trajet de leur domicile vers les bâtiments réservés à l'accueil et inversement. Dès que les parents viennent rechercher leurs enfants et sont dans les bâtiments réservés à l'accueil, ils prennent le relais au niveau de la surveillance et de la responsabilité.

Seuls les parents ou les personnes âgées de 16 ans ou plus signalées sur le formulaire d'inscription (ou via l'autorisation en annexe) sont autorisés à reprendre l'(les) enfant(s) dans les locaux d'accueil et en se présentant préalablement auprès d'un animateur. Le responsable ainsi que les animateurs sont susceptibles de demander une pièce d'identité.

Si l'enfant est autorisé à arriver seul ou à repartir seul de l'accueil, cela doit être signalé sur le formulaire d'inscription.

Si un parent ou une personne autorisée à reprendre l'enfant se présente en état d'ébriété visible pour rechercher son enfant et qu'il reprend la conduite de son véhicule malgré l'interpellation des animateurs, le coordinateur ou ces derniers contacteront immédiatement les services de police pour signaler les faits. L'objectif est d'agir en personne prudente et diligente dans l'intérêt de l'enfant, de son parent et de tout tiers, mais aussi de veiller à se prémunir contre toute action en responsabilité.

5. Normes minimales d'encadrement

Nous veillons à respecter scrupuleusement les normes d'encadrement établies par l'ONE. Lors de chaque accueil, il y a au minimum un animateur pour encadrer un groupe de 8 enfants maximum âgés de 2,5 ans à 5 ans. Il y a au minimum un animateur pour encadrer un groupe de 12 enfants maximum âgés de 6 ans ou plus. La structure d'accueil accueille régulièrement des stagiaires auxquels les animateurs apportent un maximum d'expériences. En échange, ces jeunes nous offrent un meilleur confort d'encadrement de par leur présence, leur disponibilité et leur volonté d'apprendre par l'action.

6. Règles de vie et sanctions

Dans un souci de respect mutuel (enfants – équipe d'animation – parents), les règles de vie des accueils organisés par la structure d'accueil sont les suivantes :

- politesse à tout instant ;
- respect des consignes données ;
- respect d'autrui ;
- respect du matériel collectif, individuel et des locaux ;

interdiction de tenir des propos racistes ou discriminatoires;
interdiction de toute violence physique ou orale;
pour le bien-être et la sérénité de tous, les téléphones portables à usage personnel sont proscrits ;
aucune forme de commerce ou de publicité entre enfants n'est autorisée ;
l'équipe éducative ainsi que les enfants remettent les locaux en ordre après chaque journée.

Avant toute activité, une charte est établie avec les enfants pour construire des règles de groupe négociables et rappeler celles qui ne le sont pas (voir ci-dessus). En cas de manquement à l'une de ces règles et en fonction de la gravité, différentes mesures sont prises avec l'enfant ou avec le groupe :

Dans un premier temps, nous privilégions la discussion avec l'enfant et la façon de réparer son erreur ; il est en effet important qu'il prenne conscience de ce qu'il a fait, sans le dévaloriser mais en lui laissant une chance de se comporter mieux.

Si, malgré la mise en place de la démarche signifiée ci-dessus, aucun progrès notable n'est constaté, une discussion constructive sera mise en place entre l'animateur, les parents et l'enfant. Lors de cet échange, les différents faits constatés seront énoncés ainsi que les sanctions prises et ce qu'il y a lieu de mettre en place pour y remédier.

Si, malgré la discussion et les mesures décidées, l'animateur constate à nouveau un manquement aux règles, il prévient la coordinatrice Education Enfance et le responsable Enfance qui pourront décider d'autres mesures voir du renvoi de l'enfant.

7. Synthèse du Projet Pédagogique

La structure d'accueil contribue à favoriser :

Le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air.

Le développement de la créativité chez l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication.

L'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle.

L'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

Si vous souhaitez obtenir le texte complet de notre projet pédagogique, n'hésitez pas à le demander auprès du coordinateur. Le projet pédagogique vous donnera davantage d'éléments en ce qui concerne :

les objectifs de notre structure d'accueil suivant le décret des centres de vacances, les moyens et dispositions pour atteindre ces objectifs (matériel, infrastructure, activités, rythme et gestion du temps, organisation quotidienne,...),

les moyens humains (recrutement, préparation d'activités et de projets d'animation, construction des règles de vie, évaluation,...).

8. Diffusion du ROI aux parents

Lors de l'inscription en ligne, les parents seront dans l'obligation de cocher la case signifiant qu'ils ont pris connaissance du ROI. Ce document peut être à tout moment demandé auprès du coordinateur.

15. Hargimont - Nouveau lotissement - Attribution d'un nom de rue

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la création d'un nouveau lotissement le long de la rue Edmond Debaty à Hargimont;

Vu le permis de lotir délivré le 28/11/2016, permettant la création de 21 logements;

Vu la création d'une voirie desservant ce nouveau lotissement;

Vu la nécessité de donner un nom à cette nouvelle voirie;

Vu la consultation préalable de cartes historiques (carte Ferraris de 1777) pour la recherche de lieux-dits, sur lesquelles il apparaît clairement que le site en question est lié à la culture car il est repris comme champs.

Vu la décision du Collège Communal du 15/05/2017 portant son choix de nom de rue sur le nom "Rue des Épis"

Vu l'avis favorable rendu par la commission de Toponymie concernant le choix du nom de rue dans son courrier du 22/05/2017.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'attribuer le nom "rue des Epis" à la nouvelle voirie dans le lotissement "M.B. IMMO" situé à Hargimont

16. Finances - Trail Attitude Famennoise - Subside exceptionnel

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le règlement d'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition voté par le Conseil communal du 4 avril 2016 ;

Vu la décision du Collège Communal du 9 janvier 2017 proposant d'accorder un subside exceptionnel à l'association « Trail Attitude Famennoise » ;

Vu le courrier du T.A.F. en date du 9 mai 2017 communiquant le dossier de subvention et présentant les comptes de la course de la chandeleur organisée le 5 février 2017 ;

Considérant que le T.A.F. n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le COIB ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de fonctionnement à l'association « Trail Attitude Famennoise » d'un montant de 1.000 €.

Le montant est prévu l'article 76401/33202 du budget 2017.

17. Finances - Fabrique d'Eglise de Humain - comptes 2016 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Humain, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 avril 2017, réceptionnée en date du 27 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 17 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 27 avril 2017, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 28 avril 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Humain au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Humain pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.809,70 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	592,92 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.084,68 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.168,68 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.041,43 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.230,78 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.916,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.894,38 (€)
Dépenses totales	13.188,21

	(€)
Résultat comptable	2.706,17
	(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Humain et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

18. Finances - Fabrique d'Eglise de Lignièrès/Grimbiémont - comptes 2016 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Lignièrès - Grimbiémont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 avril 2017, réceptionnée en date du 27 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 27 avril 2017, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 28 avril 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Lignièrès - Grimbiémont au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Lignièrès - Grimbiémont pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.076,65 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.974,01 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.532,81 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.280,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.452,42 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.971,66 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.609,46 (€)
Dépenses totales	7.424,08 (€)
Résultat comptable	6.185,38 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Lignièrès - Grimbiémont et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19. Finances - Fabrique d'Eglise de Hargimont - comptes 2016 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Hargimont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 avril 2017, réceptionnée en date du 27 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 22 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 27 avril 2017, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 28 avril 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Hargimont au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Hargimont pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.736,98 (€)
-----------------------------	-----------------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.128,38 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.627,32 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.522,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.515,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.425,39 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.104,73 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.364,30 (€)
Dépenses totales	10.045,77 (€)
Résultat comptable	10.318,53 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Hargimont et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

20. Finances - Fabrique d'Eglise de Marche en Famenne - Comptes 2016 - Approbation

Monsieur l'Echevin PIERARD quitte la séance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marche en Famenne, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 19 avril 2017, réceptionnée en date du 20 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 9 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 20 avril 2017, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 21 avril 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marche-en-Famenne au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marche en Famenne pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.445,95 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.145,19 (€)
Recettes extraordinaires totales	22.719,77 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.411,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.468,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.232,96 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.307,39 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	58.165,72

	(€)
Dépenses totales	49.008.39
	(€)
Résultat comptable	9.157,33
	(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marche en Famenne et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

21. Finances - Fabrique d'Eglise de Roy - comptes 2016 - Approbation

Monsieur l'Echevin PIERARD rentre en séance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Roy, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 avril 2017, réceptionnée en date du 27 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 19 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 27 avril 2017, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 28 avril 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Roy au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Roy pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.232,09 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.790,90 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.227,40 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.227,40 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.125,10 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	631,81 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.459,49 (€)
Dépenses totales	1.756,91 (€)
Résultat comptable	5.702,58 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Roy et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

22. Finances - Fabrique d'Eglise de Aye - comptes 2016 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Aye, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 mai 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 04 mai 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 16 mai 2017, réceptionnée en date du 22 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 03 mai 2017 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 22 mai 2017, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 23 mai 2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Aye au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Aye pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 mai 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.436,34 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours	18.770,57

de :	(€)
Recettes extraordinaires totales	3.886,02 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.886,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.897,39 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.374,32 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	24.322,36 (€)
Dépenses totales	16.271,71 (€)
Résultat comptable	8.050,65 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Aye et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
-

23. Finances - Fabrique d'Eglise de Marloie - comptes 2016 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marloie, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 mai 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 24 mai 2017 réceptionnée en date du 29 mai 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 29 mai 2017 et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 30 mai 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marloie au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marloie pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.377,87 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	223.583,57 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	26.517,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.471,24 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.090,45 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	197.065,85 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	243.961,44 (€)
Dépenses totales	226.627,54 (€)
Résultat comptable	17.333,90 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marloie et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

24. Finances - Fabrique d'Eglise de Marenne/Verdenne - comptes 2016 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 16 mai 2017, réceptionnée en date du 06 juin 2017 par l'intermédiaire de la Commune de Hotton, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 22 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 06 juin 2017, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 07 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Hotton n'a pas tenu compte des modifications apportées au budget 2016 par la ville de Marche-en-Famenne en date du 05 octobre 2015 et que dès lors, il découle une légère différence de dotation effectivement versée ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marenne - Verdenne au cours de l'exercice 2016 ;

ARRETE par 18 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.903,73 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.252,50 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.428,35 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.149,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.980,86 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.410,80 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.279,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	30.332,08 (€)
Dépenses totales	26.670,66 (€)
Résultat comptable	3.661,42 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'autre commune concernée ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

25. Finances - Fabrique d'Eglise de On - Comptes 2016 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de On, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 05 mai 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 16 mai 2017, réceptionnée en date du 22 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 22 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 22 mai 2017 et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 23 mai 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de On au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de On pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2017, est approuvé comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.672,85 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours	8.322,36

de :	(€)
Recettes extraordinaires totales	21.793,80 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.319,80 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	889,44 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.444,45 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.474,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	35.466,65 (€)
Dépenses totales	29.807,89 (€)
Résultat comptable	5.658,76 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de On et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

26. Finances - Fabrique d'Eglise de Waha/Champlon - Compte 2016 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Waha-Champlon, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 avril 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 24 avril 2017, réceptionnée en date du 25 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 25 avril 2017, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 26 avril 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Waha-Champlon au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Waha-Champlon pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	41.186,25 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.999,36 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.224,91 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.224,91 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.794,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.338,68 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	54.411,16 (€)
Dépenses totales	41.133,49 (€)
Résultat comptable	13.277,67 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Waha-Champlon et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

27. Direction financière - Situation de caisse du Receveur au 31/03/2017.

LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 31/03/2017.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 14.711.567,84 € au 31/03/2017. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 31/03/2017.

28. Intercommunale - Sofilux - Assemblée Générale ordinaire - Ordre du jour – Approbation

LE CONSEIL, valablement représenté pour délibérer et en séance publique,

Considérant l'affiliation de la ville de Marche à l'intercommunale SOFILUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 juin 2017 par courrier daté du 3 mai 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

1. Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016, annexe et répartition bénéficiaire.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2016
4. Nominations statutaires

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

29. Intercommunale - Vivalia - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2017 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 juin 2017 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion;

DECIDEA L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de

l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 20 juin 2017 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Ville par décision du Conseil communal du 04 février 2013, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 13 décembre 2016,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire

30. Intercommunale - BEP Crématorium - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Ville de Marche à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée Générale du 20 juin 2017 par lettre du 28 avril 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016
2. Gouvernance et éthique en Wallonie
3. Approbation du rapport d'activités 2016
4. Approbation du rapport de gestion 2016
5. Décharge à donner aux Administrateurs
6. Décharge à donner au Commissaire réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

Messieurs PIERARD et LESPAGNARD ainsi que Mesdames PIHEYNS, DEMASY et COURARD.

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016,
- d'approuver le Rapport d'activités 2016,
- d'approuver le Rapport de Gestion 2016,
- de donner décharge aux Administrateurs,
- de donner décharge au Commissaire Réviseur

- d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

- de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 12 juin 2017

31. Intercommunale - BEP Crématorium - AG Extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu l'affiliation de la Ville de Marche à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Ville de Marche a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 juin 2017 par lettre du 15 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Adhésion de la commune de Philippeville à l'intercommunale - Modifications statutaires

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

Jean-François PIERARD (Cdh), Mieke PIHEYNS (Cdh), Marina DEMASY (Cdh), Christine COURARD (PS), Bertrand LESPAGNARD (Azur)

DECIDE A L'UNANIMITE de marquer accord

sur l'adhésion de la Commune de Philippeville à l'intercommunale

sur la modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale,

d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

32. Intercommunale - Ores Assets - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 8 mai 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2014 confirmant la désignation des 5 représentants de la Ville de Marche au titre de délégués auprès de l'intercommunale ORES Assets

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2017 remplaçant Monsieur DESERT par Monsieur LEMPEREUR, Conseiller communal (cdh)

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.

Point 2 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.

Point 3 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.

Point 5 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Point 6 – Modifications statutaires.

Point 7 – Nominations statutaires.

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045 ;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation ;

D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la ville à l'intercommunale ORES Assets ;

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

33. Intercommunale - AIVE - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE du 28 juin 2017,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 28 juin 2017.

34. Intercommunale - IDELUX - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX du 28 juin 2017,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

35. Intercommunale - IDELUX Projets publics - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX - Projets publics qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Projets publics du 28 juin 2017,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 28 juin 2017.

36. Intercommunale - IDELUX Finances - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2017 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances du 28 juin 2017,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 28 juin 2017.

37. Scrl La Famenoise - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adhésion de la Ville à la SCRL « La Famenoise » ;

Vu la convocation adressée à la Ville par la SCRL "La Famenoise" aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 16 juin 2017;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 16 juin 2017

La présente délibération sera transmise à la SCRL « La Famenoise ».

38. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 8 février 2016 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:
Marché de fournitures et services pour l'achat de fournitures de bureau (Principe au Collège du 05/12/2016)

Marché de fournitures pour l'acquisition de matelas pour les chambrettes de Saint-François (Principe au Collège du 30 janvier 2017)

Marché de fournitures pour l'acquisition de matériel pour l'Académie des Beaux Arts (Principe au Collège du 13 février 2017)

Marché de fournitures pour l'acquisition d'une camionnette fourgon pour le service Patrimoine via la centrale de marché du SPW (Principe au Collège du 06 mars 2017)

Marché de fournitures pour l'acquisition d'un aspirateur urbain de déchets (Principe au Collège du 20 mars 2017)

Suivent les signatures :

POUR TRANSCRIPTION CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jean-Paul LECARTE

André BOUCHAT